



DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

COMMUNE de PETIT-COURONNE

ARRETE DE REGLEMENTATION
DE LA POLICE DANS LES JARDINS AQUATIQUES

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
CDV n°2025-112
Du 12/12/2023
JB/OMZ/CCH

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,

VU l'article R-610.1 et suivant du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de la Municipalité d'assurer aux habitants la jouissance paisible des Jardins Aquatiques sis rue Pierre Corneille et d'en assurer la conservation,

VU l'arrêté municipal n°CDV n°2023-132 du 18 décembre 2023 portant réglementation de la Police des Jardins Aquatiques,

VU le Décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté municipal du 18 décembre 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de ce jour.

Article 2 - Les Jardins Aquatiques situés rue Pierre Corneille sont ouverts au public, sauf circonstances imprévues ou particulières, chaque jour et pendant les mois de :

Octobre à mars : 9h00 à 18h00 en semaine / 10h00 à 18h00 les week-ends
Avril à septembre : 9h00 à 21h00 / 10h00 à 21h00 les week-ends

Les jeux d'eau sont activés :

Avril à septembre : 10h00 à 19h00 le mercredi, samedi et dimanche / 11h00 à 14h00 et 16h00 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Octobre : 10h00 à 17h00 le mercredi, samedi et dimanche / 11h00 à 14h00 et 16h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Durant les vacances scolaires les horaires de la semaine sont identiques à ceux du mercredi, samedi et dimanche.

Article 3 - Nul ne pourra séjourner dans les jardins Aquatiques en dehors des heures d'ouverture au public fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - En dehors des manifestations encadrées par la Ville :

- l'entrée aux jardins aquatiques est interdite aux colporteurs, marchands ambulants et personnes en état d'ébriété,
- il est interdit d'y exercer un commerce quelconque, d'y distribuer des tracts ou de les coller,
- il est strictement interdit d'y consommer des boissons alcoolisées,

En dehors des véhicules de service et des vélos d'enfants, la circulation de tout véhicule avec ou sans moteur (sauf autorisation municipale) est interdite. Une zone de parking est prévue à l'entrée du site.

Les toilettes sont ouvertes aux horaires d'ouverture des jardins aquatiques. Elles seront laissées en parfait état de propreté par les usagers.

Article 5 - En dehors des manifestations organisées par la Ville, il est interdit de se livrer à des jeux pouvant occasionner des accidents ou des dégâts.

La Ville de Petit-Couronne ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents pouvant se produire sur les jeux mis à disposition des enfants ou tout autre endroit situé dans les Jardins Aquatiques. Les parents ou personnes responsables devront toujours surveiller les jeux des enfants dont ils ont la garde et qu'ils organiseront dans les jardins aquatiques.

Article 6 - Il est interdit de monter sur les arbres, de casser les branches des arbres ou d'arbustes, de marcher sur les talus, les massifs floraux ou toute autre plantation. Il est interdit de cueillir des fleurs ou toute espèce d'herbes ou plantes qui y poussent.

Article 7 - Il est interdit de déposer des ordures ou immondices dans quelque partie que ce soit des Jardins Aquatiques, de jeter des papiers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 - Il est strictement défendu de laisser circuler en liberté les chiens ou tout autre animal à l'intérieur des Jardins Aquatiques. Toute personne accompagnée d'un animal (chien, chat...) et désirant entrer à l'intérieur des Jardins Aquatiques devra tenir celui-ci en laisse courte.

En outre, tout propriétaire d'un animal est personnellement responsable du comportement de celui-ci et devra veiller qu'aucun désagrément ne soit occasionné à l'environnement (déjections, détérioration de plantations...), ou envers les autres promeneurs du parc.

Article 9 - En dehors des manifestations encadrées par la Ville ou sans autorisation de Monsieur Le Maire, il est strictement interdit de faire usage d'instruments sonores dans l'enceinte des Jardins Aquatiques.

Article 10 - Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté ou ayant commis des dégradations ou des détériorations serait priée de quitter les lieux sur-le-champ sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle conformément à la loi.

Article 11 - Dans toutes les circonstances, les usagers des Jardins Aquatiques devront se conformer aux instructions complémentaires qui pourront être données par les arrêtés du Maire.

Article 12 - La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés, chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée des Jardins Aquatiques.

Article 13 - Il sera interdit de fumer dans l'enceinte des Jardins Aquatiques.

Fait à PETIT COURONNE,

Le Maire

Le - 3 OCT. 2025

Joël BIGOT

